



**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 15/11/2022

N° DP 079195 22 E0113

| | |
|-------------------------------|--|
| Par : | Monsieur ANDRE GIRARDEAU |
| Demeurant à : | 24 RUE DES JUSTICES 79250 NUEIL LES AUBIERS |
| Pour : | Modification d'une clôture sur rue |
| Sur un terrain sis à : | 24 RUE DES JUSTICES 017AL261 |

Surface de plancher construite :
0 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,
VU le règlement de la zone Ub2,

CONSIDERANT que l'article Ub 4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile auront une hauteur maximale de 1,50 m et qu'elles doivent être constituées : « - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales. - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif. », que pour autant le projet prévoit en clôture sur rue la pose d'un dispositif occultant sur un mur dont le revêtement (enduit) n'est pas indiqué ;

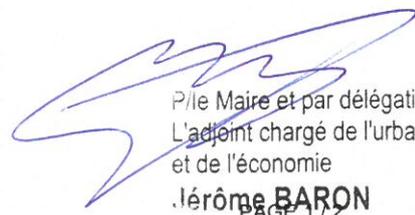
ARRETE

Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 1 décembre 2022

Le Maire




P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 15/11/2022
- Arrêté transmis le 08/12/2022

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.